

Projet AIMES+

Obligations réglementaires relatives à la transmission des fiches de paie

La présente note rappelle les contraintes liées au financement européen du Fonds Asile Migration Intégration (FAMI) et détaille notamment l'obligation de transmission des fiches de paie des personnels.

1. Le projet AIMES + : un projet d'ambition pour l'accueil des étudiants en exil, cofinancé à plus de la moitié par le fonds européen du FAMI.

Le projet AIMES+ mis en œuvre le 1er janvier 2023 vise à améliorer l'accueil et l'accompagnement des étudiants en exil dans nos universités, en soutenant les formations Passerelle et en renforçant leurs dispositifs. Financé par le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI), AIMES+ est un projet partenarial réunissant le Réseau MEnS et 14 établissements de l'enseignement supérieur qui ont pour objectif d'accueillir près de 1600 étudiants en exil sur 3 ans et demi. Les inscriptions de plus de 1600 étudiants seront cofinancées par l'Union européenne (FAMI), à hauteur de 5,4 millions d'euros sur un coût éligible total d'environ 10,5 millions d'euros.

Le Réseau MEnS agit en tant que chef de file du projet et assure les demandes de paiement auprès du Bureau des fonds européen (BFE), l'autorité française de la gestion du FAMI. Le chef de file est l'interlocuteur privilégié du BFE, supporte la charge administrative du projet, reçoit la subvention européenne et la redistribue entre les partenaires.

2. La subvention FAMI n'est versée qu'après « contrôle du service fait », sur demande de paiement du MEnS auprès du BFE.

Le FAMI intervient en remboursement de dépenses éligibles réelles et acquittées par le porteur de projet ([voir la note sur le calcul de la subvention](#)). Il revient au Réseau MEnS, en tant que porteur de projet, de formuler les demandes de paiement au BFE au nom de tout le consortium. Dans ce cadre, l'ensemble des dépenses du projet doit être justifié. Ces dépenses figurent dans le [plan de financement prévisionnel du projet](#), et sont cofinancées par le FAMI dans les conditions indiquées par l'acte attributif de la subvention.

Les dépenses supportées par les partenaires ne peuvent se justifier par la présentation d'une facture globale. Le Réseau MEnS est tenu de transmettre au BFE l'ensemble des pièces justificatives du projet sur lequel le BFE s'appuie pour opérer un contrôle préalable au versement d'un acompte ou du solde de la subvention. Il s'agit d'un contrôle de service fait, permettant la vérification de l'éligibilité des dépenses présentées dans la demande et le calcul du montant à verser au porteur de projet.

3. Il est obligatoire de transmettre les fiches de paie au Réseau MEnS afin de pouvoir justifier la réalité et l'acquittement de la dépense.

Le Réseau MEnS, en tant que porteur de projet, a l'obligation réglementaire de transmettre les pièces justificatives pour attester de la réalité de la dépense et de son acquittement. Ces pièces justificatives doivent être classées par poste de dépenses, en cohérence avec le plan de financement.

Pour les frais du personnel, il est impératif de transmettre l'ensemble des fiches de paie qui sont les seuls documents probants permettant un contrôle des dépenses. Il est aussi possible de transmettre



des journaux de paie (modèle [ici](#)). Cependant, **l'ensemble des données financières** figurant sur la fiche de paie doit être présent (voir la liste des données à faire figurer sur le modèle de journal de paie).

4. Les pièces justificatives sont envoyées par le Réseau MEnS au BFE lors des demandes de paiement, puis stockées numériquement par MEnS dans un dossier unique et archivées par le porteur de projet partenaire

L'ensemble des pièces justificatives sont à transmettre au Réseau MEnS, en sa qualité de chef de file de AIMES+. Cette transmission peut se faire via son intranet. Une fois vérifiées, les données collectées par MEnS sont transmises au BFE et archivées dans des dossiers numériques. Le BFE contrôle ces pièces en tant qu'autorité ministérielle, sans pour autant les conserver.

L'article 14 de l'acte attributif du FAMI impose au porteur de projet une obligation d'archivage et de durée de conservation de toutes les pièces justificatives (les pièces originales, lorsqu'elles existent) liées au projet. Celles-ci doivent être conservées dans un lieu unique pendant une période de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le paiement du solde de la subvention¹. Si certaines pièces ne sont pas présentes dans le dossier unique pour des raisons de confidentialité ou de volume, une liste recensant les pièces et le lieu de leur archivage doit être présente dans le dossier. Ces pièces sont mises à disposition dans le cadre des contrôles prévus à l'article 6 de l'acte attributif².

Un dossier d'archivage unique est par ailleurs mis en place par le porteur de projet de manière dématérialisée, contenant toutes les pièces justificatives et classées par année. Il doit permettre un traitement efficace de la demande de paiement.

5. En droit, le Réseau MEnS exerce une mission dans le cadre du projet AIMES+ qui l'autorise à traiter des données à caractère personnel

L'article 6 du règlement général sur la protection des données (RGPD) dispose que le traitement des données est licite s'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (sous c)), ou lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (sous e)).

Par ailleurs, l'article 9 du RGPD énonce les catégories de données qui sont à caractère sensible. Les données collectées dans le cadre de AIMES+, dont les fiches de paie, ne rentrent pas dans ces catégories et ne sont donc pas des données à caractère sensible³.

¹ L'archivage répond à une obligation réglementaire : l'article 82 du règlement portant Dispositions communes relatives aux fonds européens (RPDC) impose une disponibilité de toutes les pièces justificatives liées au projet dans le but de pouvoir réaliser des contrôles.

² Les contrôles et audits peuvent être effectués par l'administration ou son mandataire et par toute autorité commissionnée par l'Etat ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou européens (Commission interministérielle de coordination des contrôles, Cour des comptes, Commission européenne, Cour des comptes européenne, etc.), aux fins de s'assurer de la bonne exécution du projet et des dispositions de la convention, y compris après la fin de la réalisation du projet. Les contrôles et audits pourront aussi porter sur la comptabilité du porteur de projet, au-delà de celle tenue spécifiquement pour la mise en œuvre du projet.

³ Article 9, paragraphe 1 : « Le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits ».

Par conséquent, la conservation par le Réseau MEnS de données à caractère personnel figurant dans les pièces justificatives relatives au projet AIMES+ est légale.

